



n° 2025 - 005

ARRETE MUNICIPALE DU 24 MARS 2025
Mise en place d'un panneau « STOP » Route de Vorges

Réglementation du régime de priorité au carrefour formé par la RD 104 (Route de Vorges) et la voie communale n° 38 (rue du village haut) dans l'agglomération de Boussières par la mise en place d'une signalisation dite **STOP art. R 415-6**

Le maire de la commune de Boussières,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant la vitesse de circulation excessive des véhicules qui empruntent la Route de Vorges (RD 104) dans les deux sens de circulation

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents à la circulation au carrefour formé par la RD 104 (Route de Vorges) et la voie communale n° 38 (rue du village haut) dans l'agglomération de Boussières

ARRÊTE:

ARTICLE 1

Au carrefour formé par la RD 104 (Route de Vorges) et la voie communale n° 38 (rue du village haut) dans l'agglomération de Boussières ; la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur le RD 104 (Route de Vorges) dans les deux sens de circulation devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Voie Communale n° 38 (rue du Village haut) considérée comme voie prioritaire.



ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Boussières

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Boussières et sera applicables dès la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 7

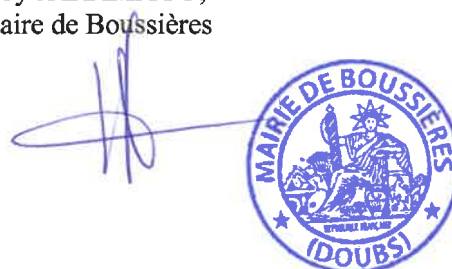
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire de la commune de Boussières
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de saint Vit / Quingey,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boussières, le 24/03/2025

Eloy JARAMAGO,
Maire de Boussières



Copie sera adressée à :

- Conseil Départemental du Doubs, service du STA
- Brigade de gendarmerie de Saint-Vit / Quingey